



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-155-MED

Marseille, le

14 JUIN 2021

Arrêté n°2021-155-MED portant mise en demeure de la société Palumbo Superyachts Marseille pour l'exploitation de ses activités de réparation navale à Marseille (2ème)

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les constats de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 mars 2021 en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 mars 2021 ;

VU la phase contradictoire menée avec l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société Palumbo Superyachts Marseille au niveau des formes 3 à 6 des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société a initié les démarches visant à la régularisation administrative de ses activités ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 janvier 2021, l'inspection de l'environnement a constaté que «*La société Palumbo Superyachts exploite 4 formes de radoub. Aucune de ces 4 formes ne dispose de dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de fond de forme*» ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.6 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) a pris la décision de mettre en place un dispositif de collecte et de traitement pérenne des eaux de fond de forme pour chacune des formes de radoub des bassins Est ;

CONSIDÉRANT toutefois que la mise en service pour les formes 3 à 6 des dispositifs prévus par le GPMM serait effective à l'horizon 2023-2024, et qu'il est par conséquent nécessaire de disposer d'une solution temporaire dans l'attente de la mise en fonctionnement de la solution définitive ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux de fond de formes est de nature à augmenter les impacts sur le milieu naturel générés par les activités de peinture et de nettoyage des coques des navires réalisés par la société Palumbo Superyachts Marseille dans les formes 3 à 6 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Palumbo Superyachts Marseille de respecter les dispositions des articles 5.6 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La société Palumbo Superyachts Marseille, dont le siège social est situé 5 boulevard des bassins de radoub - 13002 Marseille, exploitant une installation d'entretien, de décapage et de peinture de navires, sise formes 3 à 6 au sein des bassins Est du GPMM, est mise en demeure :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en œuvre un dispositif de collecte et de traitement des eaux de fond de formes, pour les formes 3 à 6, afin de respecter les dispositions des articles 5.6 et 5.10 de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

14 JUIN 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT